

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 74  
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 369889  
(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE ELECTRICITE RESEAU  
DISTRIBUTION FRANCE c/ SIPPEREC -  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA  
PERIPHERIE DE PARIS  
Affaire suivie par : Mme Léandri

## COPIE D'UNE DECISION

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2013.

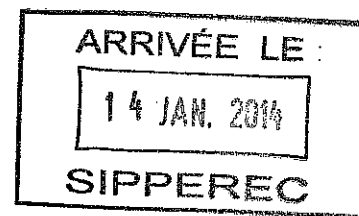
Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire de la 7ème sous-section

P/O 

Nadine Pelat

Paris, le 13/01/2014



SIPPEREC - SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE  
DE PARIS  
193-197 rue de Bercy  
Tour Gamma B  
75582 Paris cedex 12

SIPPEREC N°

122

| Destinataire       | Action | Info |
|--------------------|--------|------|
| Directeur Général  |        | X    |
| DGA Dév. Comm. Rh. |        | X    |
| DGA Fin. Contr.    |        | X    |
| Pôle Télécom       |        | X    |
| Pôle Electricité   |        | X    |
| Pôle ENR / MDE     |        | X    |
| Service Juridique  | X      |      |



N° 369889

**REPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****SOCIETE ELECTRICITE RESEAU  
DISTRIBUTION FRANCE (ERDF)**M. François Lelièvre  
RapporteurLe Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)M. Gilles Pellissier  
Rapporteur publicSéance du 4 décembre 2013  
Lecture du 18 décembre 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 juillet et 5 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dont le siège est Tour Winterthur 102, terrasse Boieldieu à Paris la Défense cedex (92085) ; la société ERDF demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10PA04608 du 25 mars 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, sur la requête présentée par le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC), a, d'une part, annulé le jugement n° 0819908 du 9 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Paris, à la demande de la société ERDF, a annulé le titre exécutoire d'un montant de 105 292,16 euros émis le 21 octobre 2008 sous le n° 610 pour le recouvrement de pénalités infligées au titre du troisième trimestre 2008 pour non production de comptes détaillés de 2006, et, d'autre part, rejeté sa demande présentée devant ledit tribunal, puis l'a condamnée à verser au SIPPEREC une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, enfin, a rejeté le surplus des conclusions présentées par les parties ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris, et, à titre infiniment subsidiaire, de réformer l'arrêt en tant qu'il a admis la légalité de pénalités mises à la charge de la société ERDF en application de l'article 32 D du cahier des charges de la concession ;

3°) de mettre à la charge du SIPPEREC le versement d'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés au cours de la présente procédure et non compris dans les dépens ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Lelièvre, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la société ERDF soutient que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas mis à même le juge de cassation d'exercer son contrôle et n'a ainsi pas suffisamment motivé son arrêt en indiquant qu'elle se fondait sur une disposition législative postérieure au contrat pour interpréter ce contrat ; qu'elle a commis une erreur de droit en se fondant sur une disposition législative postérieure à la signature du contrat pour interpréter le sens de ce contrat ; que la cour a commis une erreur de droit en ne recherchant pas quelle était la commune intention des parties pour interpréter les stipulations de l'article 32 du cahier des charges annexé à la convention ; qu'elle a commis une erreur de droit en appliquant des lois nouvelles à un contrat passé antérieurement à leur entrée en vigueur sans rechercher si un motif d'intérêt général suffisant lié à un impératif d'ordre public justifiait une telle application ; que la cour a dénaturé les écritures de la société ERDF en affirmant que cette société ne contestait pas qu'elle avait la capacité matérielle de produire des données correspondant à la « maille de concession » ; qu'elle a dénaturé les faits en estimant que la société ERDF avait la capacité matérielle de produire des données correspondant à la « maille de concession » ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la société ERDF n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF).

Copie en sera adressée pour information au syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) et à la société Electricité de France (EDF).

